

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 14 octobre 1974;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

H E R A U L T

MONTPEILLIER - cathédrale Saint-Pierre

- Buffet du Grand Orgue, bois sculpté en partie doré, XVIIIe S.

MONTPEILLIER - église Notre-Dame des Tables

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIIe S.

SAINT-GUILHEM-LE-DESERT - église

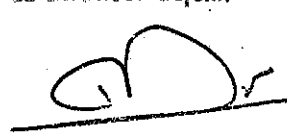
- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de l'Hérault, aux Maires des communes de Montpellier et de Saint-
Guilhem-le-Désert et aux affectataires qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAI 1975

P/ls Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint


R. BOUQUET